

ARRETE DU MAIRE N° 2025-09-05



**ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Rue des Rosiers**

Le Maire de la commune de Jumeauville

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de la société CISE TP, représentée par M TEXEIRA David, mandatée par la CU GPSeO, en date du 30 septembre 2025 qui souhaite effectuer des travaux de renouvellement du réseau AEP en occupant temporairement le domaine public au niveau de la Rue des Rosiers 78580 Jumeauville,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Du 6 octobre 2025 et pour une durée de 60 jours, la société CISE TP, mandatée par la CU GPSeO, est autorisée à effectuer des travaux de renouvellement du réseau AEP au niveau de la Rue des Rosiers 78580 Jumeauville,

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- **stationnement** : Le stationnement sera interdit dans l'emprise de ces travaux.

- **circulation de 8h00 à 18h00** : La Rue des Rosiers sera barrée sauf pour les riverains. La Grande Rue sera en chaussée rétrécie au niveau de l'intersection avec la Rue des Rosiers.

- **sécurité et autre** : Accès riverains et secours maintenus. Autorisation de stocker les matériaux et matériels sur la chaussée. Les transports de car utilisant ces rues notamment la TRANSDEV devront tourner au coin de la Route de Maule et Andelu le temps des travaux.

Article 3 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : M. le maire, le commandant de gendarmerie, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé, au cars DEBRAS et TRANSDEV.

Jumeauville, le 30 septembre 2025

Le Maire,

Jean-Claude LANGLOIS

